



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de respecter les prescriptions réglementaires concernant les installations
de la société ZEPHIRE à Toulon**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005, modifié et complété, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitées par la Compagnie de Chauffe Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et par le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2013, de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé, chemin Gastaldo, quartier de l'Escaillon, 83200 Toulon, suite à sa déclaration du 17 janvier 2013 précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à cette même adresse ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 6 janvier 2023, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 19 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers des 24 février et 29 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a observé que pour l'analyseur multigaz, la technologie employée pour la mesure des COVt (FTIR) ne permet de suivre que les polluants CH₄ et CH₂O, selon le certificat QAL1. Or, les COVtotaux englobent un nombre bien plus important de polluants avec des fonctions chimiques très variées (non seulement alcanes et aldéhydes, mais aussi cétones, alcènes, aromatiques...) qui présentent des réponses différentes en fonction de la technologie retenue : l'appareil implanté pour l'analyse des COVt ne permet pas de répondre à l'exigence de mesure en continu des COVtotaux ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi qu'une atteinte aux intérêts protégés. En effet, la mesure de deux composés organiques ne permet pas de s'assurer que l'analyseur restitue correctement la mesure de toutes les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT) et peut biaiser la connaissance des rejets en COT des installations ;

Considérant, par conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZEPHIRE de respecter les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ZEPHIRE, exploitant de l'usine de traitement thermique de déchets située, chemin Gastaldo, quartier de l'Escaillon, 83200 Toulon, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, cité supra, en réalisant, **au plus tard le 31 décembre 2023**, la mesure en continu des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT).

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation départementale du Var, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le - 6 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI